

Directive du 4 mars 1998

### **Adoption d'enfants en provenance de Haïti**

La situation générale régnant à Haïti nous a contraint, en avril 1997, de suspendre la délivrance des autorisations d'entrée en faveur d'enfants haïtiens destinés à être adoptés en Suisse. Bien que de circonstance, cette décision s'avère toutefois insatisfaisante en pratique. Il importe en effet de ne pas perdre de vue que l'adoption en tant que telle vise avant tout à assurer le bien de l'enfant.

Nous avons dès lors décidé de nous rencontrer avec l'Office fédéral de la justice et des représentants du Département fédéral des affaires étrangères, notamment de notre Consulat général à Haïti, en vue de faire le point sur cette situation et d'envisager d'autres solutions à la décision de suspension.

Après échanges de vues et examen des différentes possibilités qui s'offraient à nous, nous sommes arrivés au consensus suivant :

- Des autorisations d'entrée en vue de l'adoption d'enfants provenant de Haïti pourront être délivrées à la condition que les dossiers d'adoption soient au préalable examinés par l'avocat-conseil de notre Consulat.
- Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, les frais de cette procédure seront à la charge des futurs parents adoptifs.

Nous espérons que cette solution permettra, dans une certaine mesure, de remédier aux irrégularités constatées jusqu'ici dans les documents délivrés par les autorités haïtiennes.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.